

# ~~Verband vun de~~ Lëtzebuenger Guiden a Scouten

Association sans but lucratif

Siège social: 5, rue Munchen-Tesch, L-2173 Luxembourg

## PRÉAMBULE

Dans le présent document toutes les fonctions et tous les titres écrits au masculin ou au féminin s'entendent pour tous les genres (hommes, femmes ou autres).

Des représentants accrédités de l'association de fait « Lëtzebuenger Guiden a Scouten », constitué le 15 mai 1994, se sont réunis à Hesperange, le 7 décembre 2024, en vue de se rendre conforme à la législation actuelle et de constituer une association sans but lucratif « Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten ». Réunie en assemblée générale le 20 septembre 2025, l'association a résolu d'abandonner sa dénomination « Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » pour adopter celle de « Lëtzebuenger Guiden a Scouten ».

« ~~Verband vun de~~ Lëtzebuenger Guiden a Scouten » est un mouvement d'éducation non formelle pour les jeunes, fondé sur le volontariat et à caractère non partisan. C'est un mouvement ouvert à tous, sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément au but, aux principes et à la méthode tels qu'ils ont été établis en 1907 par le fondateur du mouvement scout, Robert Baden-Powell, et formulés ci-dessous.

« ~~Verband vun de~~ Lëtzebuenger Guiden a Scouten » se considère comme un membre engagé de l'association Mondiale des Guides et des Éclaireuses (AMGE) ainsi que de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Elle bénéficie des droits et privilèges et doit remplir les obligations liées à la qualité de membre de l'AMGE et de l'OMMS.

« ~~Verband vun de~~ Lëtzebuenger Guiden a Scouten » est destiné à reprendre et poursuivre les activités de l'association de fait « Lëtzebuenger Guiden a Scouten » et conserve la qualité de membre de toutes les associations et organisations auxquelles l'association de fait est affiliée.

### Art. 1er.

#### Dénomination, siège, durée

1.1. Sous la dénomination de « ~~Verband vun de~~ Lëtzebuenger Guiden a Scouten », en abrégé « LGS », s'est constituée une Association sans but lucratif, (l'« Association »), régie par la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « Loi ») et par les présents statuts (les « Statuts »). L'Association dispose d'un Règlement d'Ordre Interne (le « ROI »), qui complète les Statuts en définissant certaines modalités pratiques et organisationnelles. Le ROI ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix émises.

36 1.2. L'Association a son siège social à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre  
37 localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

38 1.3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

39

## **Art. 2.**

40

### **But**

41 2.1. L'Association a pour but de promouvoir le mouvement des guides et scouts au Luxembourg  
42 et de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs  
43 possibilités physiques, intellectuelles, morales, affectives, sociales et spirituelles, en tant que  
44 personnes, citoyens responsables et membres des communautés locales, nationales et  
45 internationales.

46 Les principes du Mouvement guide et scout se basent sur la promesse et la loi guide et scoute,  
47 qui mettent en avant les valeurs de loyauté, d'entraide, de respect de soi et des autres, ainsi  
48 que la responsabilité envers la nature et la société. La méthode guide et scoute, qui comprend  
49 des activités de plein air, le travail en équipe, l'apprentissage par l'action et la progression  
50 personnelle, est également au cœur de l'approche éducative non formelle.

51 L'Association veille à ce que des politiques et des procédures soient mises en place pour  
52 garantir un environnement sûr aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

53 L'Association peut conclure des partenariats avec d'autres entités, à condition que ces  
54 dernières adhèrent aux principes définis dans le présent article. Les modalités exactes de ces  
55 partenariats seront définies dans le ROI.

56

## **Art. 3.**

57

### **Principes, Promesse, Loi et Méthode guides et scouts**

58 3.1. L'Association est fondée sur les principes suivants:

59 - Principe personnel (Devoir envers soi-même)

60 Dans l'Association, chaque membre doit avoir la possibilité de développer  
61 progressivement ses compétences physiques, intellectuelles, morales, affectives,  
62 sociales et spirituelles. Cela leur permet d'acquérir des aptitudes, des attitudes et des  
63 comportements leur permettant de réaliser leur projet de vie et de contribuer activement  
64 au développement de la société. Ces objectifs doivent être poursuivis par tous les  
65 membres en tenant compte des capacités offertes par leur condition individuelle.

66 - Principe social (Devoir envers autrui)

67 La loyauté envers sa communauté dans la perspective de la promotion de la paix, de la  
68 compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international. La  
69 participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'humanité  
70 et de l'intégrité de la nature.

71 - Principe spirituel (Devoir envers Dieu)

72 Complémentaire au développement personnel et social, le développement spirituel  
73 permet de donner du sens à sa relation à soi, aux autres et au monde et de s'interroger  
74 sur son existence et sa place dans l'univers.

75 3.2. Tous les membres du Mouvement guide et scout doivent adhérer à une Promesse et une  
76 loi guide et scoute reflétant le principe personnel (devoir envers soi-même). Le principe social  
77 (devoir envers autrui) et le principe spirituel (devoir envers Dieu). Elles sont inspirées de la  
78 Promesse et de la Loi guide et scoute conçues à l'origine par le Fondateur du Mouvement  
79 scout.

80 La Promesse guide et scoute

81 *Ech verspriechen,*  
82 *Verantwortung vis-à-vis vu mir,*  
83 *menge Matmënschen a menger Ëmwelt ze iwwerhuelen,*  
84 *meng perséinlech Spiritualitéit weider ze entwéckelen*  
85 *an nom Guiden- a Scoutsgesetz ze liewen.*

86 La loi guide et scoute

87 *Eng Guide / e Scout:*

88 - *ass zouverlässeg*  
89 - *ass éierlech a fair*  
90 - *ass bereet ze hëllef*  
91 - *ass gutt zu all Mënsch*  
92 - *mécht den éischte Schrëtt a setzt sech a fir Gerechtegkeet*  
93 - *respektéiert d'Liewen an all senge Formen*  
94 - *kann nolauschteren a Kritik erdroen*  
95 - *huet eng positiv Liewesastellung*  
96 - *kann sech organiséieren a mécht näischt hallef*  
97 - *hält sech kierperlech a geeschteg gesond*

98 3.3 La méthode guide et scoute est un système d'auto-éducation progressive fondé sur:

99 - Une promesse et une loi guide et scoute.  
100 - Une éducation par l'action.  
101 - Une vie en petits groupes, comprenant, avec l'aide d'adultes qui les conseillent, la  
102 découverte et l'acceptation progressives par les jeunes des responsabilités et la  
103 formation à l'autogestion tendant au développement du caractère, à l'accès à la  
104 compétence, à la confiance en soi, au sens du service et à l'aptitude aussi bien à  
105 coopérer qu'à diriger.

106 Les modalités d'élaboration, d'application et de révision de la méthode sont décrites dans le  
107 ROI.

108

## **Art. 4. Membres**

109

110 4.1. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents tel que défini par  
111 l'article 3 de la Loi. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

112 4.2. Le montant unitaire de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Celui-ci ne  
113 peut dépasser les 1'000 EUR. Différents modes de calcul peuvent être appliqués :

- 114 - Pour les personnes physiques, la cotisation annuelle est égale à ce montant unitaire.
- 115 - Pour les personnes morales, la cotisation annuelle totale est déterminée en multipliant le  
116 montant unitaire par le nombre de personnes déclarées auprès de l'Association, selon  
117 les modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

118 4.3. Le nombre de membres adhérents est illimité et s'acquiert par le simple paiement de la  
119 cotisation annuelle. Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et  
120 obligations fixés par la Loi, et, par conséquent, ne possèdent pas de droit de vote.

121 4.4. Le nombre de membres effectifs est illimité pour les personnes morales et limité à 200 pour  
122 les personnes physiques. Le nombre total de membres effectifs, qu'ils soient personnes  
123 morales ou physiques, ne peut être inférieur à deux.

124 Un membre effectif est admis lors de la prochaine réunion du conseil d'administration à la suite  
125 du paiement de la cotisation, lui donnant le statut de membre adhérent, et d'une demande  
126 formulée par voie postale ou électronique. Un refus d'admission doit être motivé. La décision  
127 d'admission sera applicable aussi longtemps que les cotisations annuelles sont payées. Les  
128 membres effectifs ont les droits et obligations que leur confère la Loi et les Statuts.

129 4.5. Tout paiement de la cotisation présuppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au ROI de  
130 l'Association.

131 4.6. Un membre effectif s'engage à être présent ou représenté aux assemblées générales.  
132 Lorsqu'un membre effectif compte deux absences consécutives en présentiel ou non représenté  
133 à l'assemblée générale, ce membre effectif redevient d'office un membre adhérent. Un membre  
134 personne morale est réputé présent si une des personnes physiques déclarées par celui-ci est  
135 présent à l'assemblée générale.

136 4.7. La dénomination ci-après « membre(s) » se réfère aux membre(s) effectif(s) et non pas aux  
137 membres adhérents de l'Association.

138

## **Art. 5.**

139

### **Perte de la qualité de membre adhérent ou de membre effectif**

140 5.1. La qualité de membre adhérent ou de membre effectif se perd :

- 141 a. par le non-paiement de la cotisation annuelle suivant l'envoi d'un deuxième rappel ;
- 142 b. par la démission volontaire datée et signée adressée au conseil d'administration par
- 143 voie postale ou électronique ;
- 144 c. par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- 145 d. par la décision d'exclusion, à prononcer par l'assemblée générale, statuant à la majorité
- 146 des deux tiers des voix émises, pour toute raison grave à apprécier par elle. La décision
- 147 d'exclusion figurera à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'invitation à cette
- 148 assemblée générale du membre sujet de la décision d'exclusion lui est adressée par
- 149 lettre recommandée. Le membre, respectivement le membre adhérent, ayant été
- 150 entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne
- 151 s'étant pas présenté, devra accepter la décision de l'assemblée générale. Sont
- 152 notamment à considérer comme raisons graves justifiant l'exclusion, sans que cette liste
- 153 ne soit limitative, le refus de se conformer aux statuts et règlements de l'Association
- 154 ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

155 5.2. La qualité de membre effectif en tant que personne physique se perd :

- 156 a. au moment où il est déclaré auprès de l'Association par un membre effectif ou adhérent
- 157 étant une personne morale ;
- 158 b. si le conseil d'administration juge que la personne ne contribue pas activement et
- 159 régulièrement au bon fonctionnement de l'Association.

160 5.3. Un membre, qu'il soit effectif ou adhérent, démissionnaire ou exclu, ne peut réclamer le

161 remboursement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais déjà versés.

162

## **Art. 6.**

163

### **Assemblée générale**

164 6.1. L'assemblée générale a tous les pouvoirs pour prendre toute décision qui intéresse

165 l'Association et que la Loi ou les Statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'Association.

166 6.2. L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions :

- 167 1. La modification des statuts ;
- 168 2. La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 169 3. La nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé ;
- 170 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 171 5. L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 172 6. La dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- 173 7. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

174 6.3. L'assemblée générale se réunit annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de  
175 l'exercice social.

176 Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur  
177 demande d'un cinquième des membres, ou encore par le réviseur d'entreprises agréé  
178 respectivement, selon la classification de l'Association, les réviseurs de caisse dans les  
179 conditions fixées à l'article 10 des Statuts.

180 6.4. Les convocations sont faites selon la section 3 de la Loi. Lors de l'Assemblée générale, le  
181 droit de vote est déterminé sur base du nombre de personnes déclarées auprès de  
182 l'Association, selon les modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

183 6.5. Pourront participer avec voix consultative à l'assemblée générale les membres adhérents  
184 ainsi que les experts désignés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

185 6.6. L'assemblée générale est présidée par le président de session et le rapport est rédigé par  
186 le secrétaire de session, tous les deux désignés sur proposition du conseil d'administration.

187 6.7. Le droit de vote se définit en fonction de la personnalité juridique du membre. Ainsi, pour  
188 les personnes physiques, chaque membre bénéficie d'une voix lors des délibérations de  
189 l'assemblée générale. En revanche, pour les personnes morales, le droit de vote du membre est  
190 attribué aux personnes physiques déclarées auprès de l'Association par la personne morale, tel  
191 que défini dans le ROI, âgé de 16 à 23 ans inclus ou ayant la qualité de « Chef » nommé  
192 conformément aux dispositions énoncées dans le ROI de l'Association.

193 6.8. Les membres étant des personnes physiques peuvent se faire représenter à l'assemblée  
194 générale par un autre membre étant personne physique. Chaque membre personne physique  
195 ne peut accepter qu'une seule procuration.

196 6.9. Un tiers des personnes avec droit de vote d'un membre étant une personne morale peut  
197 être représenté à l'assemblée générale par une autre personne avec droit de vote de la même  
198 personne morale. Chaque personne avec droit de vote d'un membre étant une personne morale  
199 ne peut accepter qu'une seule procuration.

200 6.10. Le conseil d'administration a le droit de permettre la participation de membres à  
201 l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant  
202 leur identification. Un refus d'une telle participation ne doit pas être motivé. Les membres qui  
203 participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de  
204 télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent  
205 satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée  
206 générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de  
207 tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

208 6.11. L'assemblée générale, dans tous les cas où la Loi et les Statuts n'en décident pas  
209 autrement, est valablement constituée, si la moitié des membres sont présents ou représentés  
210 et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

211 6.12. Les décisions concernant des modifications aux statuts doivent intervenir conformément  
212 aux dispositions des articles 15 et 35 de la Loi.

213 6.13. L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix  
214 émises. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

215 6.14. L'élection du réviseur d'entreprises agréé respectivement des réviseurs de caisse se fait  
216 par vote à main levée et à la majorité relative des voix émises.

217 6.15. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles  
218 soient adoptées à la majorité absolue des voix émises à l'assemblée générale.

219 6.16. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de  
220 l'Association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée  
221 générale.

222 Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre  
223 connaissance, mais sans déplacement du registre. A tous tiers qui justifieraient d'un légitime  
224 intérêt, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le  
225 président ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise  
226 exceptionnellement la consultation du registre lui-même.

227

#### **Art. 7.**

228

#### **Conseil d'administration**

229 7.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois personnes  
230 au moins et de cinq au maximum.

231 Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

232 En cas de vacance de mandat au sein du conseil d'administration, ce mandat pourrait être  
233 remplacé lors de la prochaine AG pour le reste du mandat.

234 Les administrateurs sortants sont rééligibles pour trois mandats supplémentaires.

235 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration ne peut y pourvoir  
236 par simple cooptation. Conformément à l'article 14 de la Loi, tel que repris à l'article 7.1. des  
237 présents statuts, le poste vacant d'administrateur doit être comblé par décision de l'assemblée  
238 générale, laquelle est seule habilitée à nommer un remplaçant. Lors du remplacement, la  
239 composition du conseil d'administration doit respecter la règle stipulant qu'au moins deux des  
240 membres doivent être de sexe opposé.

241 Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la gestion  
242 journalière de l'Association, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes qu'il  
243 désigne et dont il fixe les attributions et les rétributions. Le principe et les limites de ce pouvoir  
244 de délégation sont arrêtés par le ROI de l'Association.

245 7.2. Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, un co-président,  
246 un secrétaire et un trésorier. Leur mandat expire en même temps que leur mandat  
247 d'administrateur. Le cas échéant que l'Association soit administrée par un conseil  
248 d'administration composé de trois membres, le poste du secrétaire et du trésorier peuvent être  
249 occupés par un administrateur.

250 7.3. Pour candidater à un mandat d'administrateur, il est nécessaire d'avoir au moins 18 ans le  
251 jour de l'assemblée générale. Les candidatures individuelles ne sont pas acceptées ; il est  
252 obligatoire de candidater en équipe sur une liste. Chaque liste doit contenir entre trois et cinq  
253 personnes, avec au moins deux personnes de sexe opposé. Une personne peut candidater en  
254 parallèle sur plusieurs listes de vote ; toutefois, deux listes de vote ne peuvent pas être  
255 identiques. Le panachage des voix n'est pas possible : il est uniquement possible de voter pour  
256 une liste entière.

257 Pour être élue, une liste doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées au premier tour. Si  
258 aucune liste n'atteint cette majorité, un second tour est organisé entre les deux listes ayant  
259 obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Lors de ce second tour, la liste qui reçoit  
260 le plus de voix est déclarée gagnante.

261 En cas d'égalité de voix lors du second tour, la liste avec la moyenne d'âge la plus jeune est  
262 élue.

263 7.4. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la  
264 gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet. Il peut notamment, sans que  
265 cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des  
266 Statuts passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou  
267 en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel  
268 l'Association est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs tout en respectant  
269 l'article 19 de la Loi. Il ouvre tous comptes en banque; décide tous placements de fonds ou  
270 revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

271 Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de  
272 l'interprétation des Statuts et du ROI, sauf recours à l'assemblée générale.

273 7.5. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs  
274 par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour  
275 est joint à cette convocation.

276 7.6. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs  
277 sont présents ou représentés.

278 Toutefois, il pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou  
279 représentés lorsqu'il sera appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du  
280 jour de la séance précédente.

281 Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun  
282 administrateur présent ne puisse disposer de plus d'une procuration.

283 Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à son défaut, par le co-président ou,  
284 à son défaut, par le secrétaire.

285 Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés.

286 7.7. Les administrateurs peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par des  
287 moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à  
288 des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil  
289 d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue  
290 par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de  
291 l'Association.

292 7.8. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux  
293 inscrits dans le registre des actes de l'Association. Les délibérations du conseil d'administration  
294 sont signées par le président ou son remplaçant.

295 7.9. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime  
296 des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

297

#### **Art. 8.**

298

#### **Signature et comptabilité**

299 8.1. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le trésorier ou, à son  
300 défaut, le président ou le co-président, engagent valablement l'Association envers les tiers,  
301 sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

302 Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges,  
303 pourront ne porter que la seule signature d'un administrateur à ce désigné par le conseil  
304 d'administration ou même de tiers que le conseil peut, sous sa responsabilité, désigner à cette  
305 fin.

306 8.2. Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnement et de liquidation des  
307 dépenses.

308

## **Art. 9.**

309

### **Ressources sociales**

310 Les ressources de l'Association se composent :

- 311 1. Des cotisations annuelles versées par les membres effectifs et adhérents. Ces  
312 cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Il est loisible à chaque  
313 membre de verser volontairement une cotisation supérieure.
- 314 2. Des subsides des pouvoirs publics intéressés à la poursuite de l'objet de l'Association.
- 315 3. Des subventions spéciales, accordées par les particuliers et les collectivités.
- 316 4. Des dons et les legs qu'elle peut recevoir dans les conditions de l'article 19 de la Loi.
- 317 5. De l'organisation d'événements et de ventes de produits dont les revenus sont destinés  
318 à l'accomplissement de l'objectif de l'Association.

319

## **Art. 10.**

320

### **Comptabilité et documents comptables annuels**

321 10.1. Le trésorier désigné par le conseil d'administration est chargé de la gestion financière de  
322 l'Association.

323 10.2. La comptabilité et les documents comptables annuels et leur contrôle sont soumis à  
324 l'article 18 et 36 de la Loi.

325 10.3. Si, selon la Loi, l'Association appartient à la catégorie des grandes associations le  
326 contrôle des comptes annuels sera confié à un réviseur d'entreprise agréé nommé pour quatre  
327 ans par l'assemblée générale.

328 Si selon la Loi l'Association appartient à la catégorie des petites associations ou à la catégorie  
329 des moyennes associations, la gestion financière de l'Association est contrôlée par trois  
330 réviseurs de caisses élus par l'assemblée générale pour un terme d'un an. Les réviseurs de  
331 caisse sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de réviseur de caisses, suite à un décès  
332 ou une démission par voie postale ou électronique, le conseil d'administration peut, à  
333 l'unanimité des votes, définir un réviseur de caisse pour l'année en cours et doit en informer  
334 l'assemblée générale lors de la prochaine convocation.

335

## **Art. 11.**

336

### **Bilan et budget**

337 L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

338 Les livres sont arrêtés chaque année au 31 mars.

339

## **Art. 12.**

340

### **Approbation des comptes annuels**

341 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil  
342 d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables  
343 annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la Loi.

344

## **Art. 13.**

345

### **Dissolution**

346 La dissolution ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et  
347 conditions prévues par l'article 25 de la Loi.

348 L'actif net sera affecté à une autre association sans but lucratif ou à une fondation de droit  
349 luxembourgeois poursuivant une activité analogue.

350 L'assemblée générale décidera de cette affectation.

351

## **Art. 14.**

352

### **Disposition interprétative**

353 Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le ROI, il y a lieu de se référer à la  
354 Loi.

355

## **Art. 15.**

356

### **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

357 15.1. Une copie des Statuts de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » qui est  
358 à l'origine de la constitution de l'Association, sera enregistré au registre de commerce et des  
359 sociétés du Luxembourg sous les archives de l'Association.

360 15.2. À compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, tous les groupes locaux actuels de  
361 l'association de fait sont acceptés en tant que membres effectifs de l'Association,  
362 indépendamment de leur reconnaissance en tant que personnes morales par la Loi. Il est  
363 toutefois recommandé que les membres non conformes à la législation en vigueur  
364 entreprennent les démarches nécessaires pour se mettre en conformité dans un délai d'un an  
365 après l'adoption des présents statuts. Cette recommandation vise à encourager le respect des  
366 cadres légaux applicables, sans pour autant constituer une obligation pour maintenir leur statut  
367 de membre au sein de l'Association.